



Préfète de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un forage agricole d'une profondeur de 80 m à Charmoy (10)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par l'**« EARL 2D - 3 rue de l'Eglise - 10290 CHARMOY »**, reçu le 2 janvier 2020, complété le 15 janvier 2020, relatif au projet de création d'un forage agricole d'une profondeur de 80 m, à Chamoy (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole de 80 m de profondeur, pour un débit d'exploitation de 60 m³/h ;
- qui consiste à prélever un volume annuel de 109 000 m³ (d'avril à août) destiné à l'irrigation de parcelles de culture d'une surface de 47 ha/an (oignons (5,5 ha/an), pommes de terre (5,5 ha/an), betteraves rouges (5,5 ha/an), carottes (5,5 ha/an), choux (5,5 ha/an), poireaux (5,5 ha/an) et soja (14 ha/an));

Considérant la localisation du projet :

- au droit des masses d'eau suivantes définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie:
 - masse d'eau affleurante HG209 « Craie du Senonais et Pays d'Othe » :
 - dont l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans l'état des lieux du même SDAGE ;
 - et dont l'état qualitatif global est qualifié de « Pas bon » dans le même SDAGE, en raison de dépassements notamment pour les paramètres pesticides et nitrates ;
 - masse d'eau sous couverture FRHG218 « Albien-néocomien captif » dont l'état quantitatif et qualitatif global est qualifié de « Bon » dans le même SDAGE ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de la disponibilité de la ressource et au regard des mesures mises en œuvre par le projet (régulation en fonction de la pluviométrie et des besoins de la plante par logiciel et programmation des arroseurs);
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage proprement dit, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'**« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] »**, prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la masse d'eau ;

- les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité agricole (épandages de fertilisants et de pesticides), pour lesquels le dossier précise que l'agriculture pratiquée sera de type biologique (sans pesticides ni engrais minéral), pratique susceptible de ne pas aggraver l'état qualitatif des eaux souterraines, voire de contribuer à la reconquête de leur bon état ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole d'une profondeur de 80 m, à Chamoy (10), présenté par l'**« EARL 2D »**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

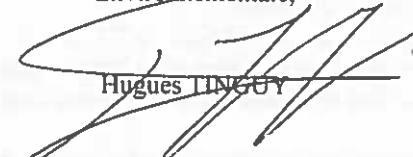
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 février 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Directrice de la région - Direction de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG